

Journal officiel de l'Union européenne

L 49



Édition
de langue française

Législation

63^e année
21 février 2020

Sommaire

II *Actes non législatifs*

DÉCISIONS

- ★ **Décision n° 2/2019 du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, du 2 décembre 2019 concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative [2020/195]**

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

**DÉCISION N° 2/2019 DU COMITÉ APE INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
D'ÉTAPE ENTRE LA CÔTE D'IVOIRE, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES
ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART,**

du 2 décembre 2019

**concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et
les méthodes de coopération administrative [2020/195]**

LE COMITÉ APE,

vu l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»), signé à Abidjan le 26 novembre 2008 et appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016, et notamment ses articles 14 et 82,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord s'applique, d'une part aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part au territoire de la Côte d'Ivoire.
- (2) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord, les parties établissent un régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine qui est fondé sur les règles d'origine issues de l'accord de Cotonou et prévoyant leur simplification en tenant compte des objectifs de développement de la Côte d'Ivoire. Ce régime doit être intégré à l'accord par décision du Comité APE.
- (3) Les parties se sont accordées sur le protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «protocole n° 1») à l'accord.
- (4) Conformément à l'article 82 de l'accord, le protocole n° 1 fait partie intégrante de celui-ci,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative à l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, qui figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2019.

Pour la République de Côte d'Ivoire
Ally COULIBALY
Ministre de l'Intégration Africaine

Pour l'Union européenne
Cecilia MALMSTRÖM
Commissaire européenne au commerce et des
Ivoiriens de l'Extérieur

ANNEXE

Protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

SOMMAIRE

TITRE I:	Dispositions générales
Article	
1.	Définitions
TITRE II:	Définition de la notion de «produits originaires»
Articles	
2.	Conditions générales
3.	Produits entièrement obtenus
4.	Produits suffisamment ouverts ou transformés
5.	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
6.	Ouvraison ou transformation de matières importées dans l'Union européenne en franchise douanière
7.	Cumul de l'origine
8.	Cumul avec d'autres pays bénéficiant d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne
9.	Unité à prendre en considération
10.	Accessoires, pièces de rechange et outillages
11.	Assortiments
12.	Éléments neutres
13.	Séparation comptable
TITRE III:	Conditions territoriales
Articles	
14.	Principe de territorialité
15.	Non-altération
16.	Expositions
TITRE IV	Preuve de l'origine
Articles	
17.	Conditions générales
18.	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
19.	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

20. Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
21. Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine
22. Exportateur agréé
23. Validité de la preuve de l'origine
24. Production de la preuve de l'origine
25. Importation par envois échelonnés
26. Exemptions de la preuve de l'origine
27. Procédure d'information pour les besoins du cumul
28. Documents probants
29. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
30. Discordances et erreurs formelles
31. Montants exprimés en euros

TITRE V: Coopération administrative

Articles

32. Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord
33. Notification des autorités douanières
34. Autres méthodes de coopération administrative
35. Contrôle de la preuve de l'origine
36. Contrôle de la déclaration du fournisseur
37. Règlement des différends
38. Sanctions
39. Zones franches
40. Dérogations

TITRE VI: Ceuta et Melilla

Articles

41. Conditions spéciales
42. Conditions particulières

TITRE VII: Dispositions finales

Articles

43. Révision et application des règles d'origine
44. Annexes
45. Mise en œuvre du protocole
46. Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

ANNEXES AU PROTOCOLE N° 1

ANNEXE I:	Notes introductives relatives à la liste figurant à l'annexe II du protocole
ANNEXE II:	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
ANNEXE II-A:	Dérogations à la liste d'ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
ANNEXE III:	Formulaire de certificat de circulation des marchandises EUR.1
ANNEXE IV:	Déclaration d'origine
ANNEXE V-A:	Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE V-B:	Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel
ANNEXE VI:	Fiche de renseignements
ANNEXE VII:	Formulaire de demande de dérogation
ANNEXE VIII:	Pays et territoires d'outre-mer
ANNEXE IX:	Produits visés à l'article 7, paragraphe 4, du protocole
DÉCLARATION COMMUNE	concernant la Principauté d'Andorre
DÉCLARATION COMMUNE	concernant la République de Saint-Marin

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1***Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures payées qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire;

- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans l'Union européenne, les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés «États ACP») ayant appliqué un accord de partenariat économique (APE) au moins à titre provisoire, ou les PTOM; si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, est pris en compte le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire;
- j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé «système harmonisé» ou «SH»);
- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) «PTOM», les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe VIII du présent protocole;
- o) «comité», le comité spécial en matière de douanes et de facilitation du commerce visé à l'article 34 de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»), sauf disposition contraire.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'accord, les produits suivants sont considérés comme produits originaires de l'Union européenne:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 3 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Union européenne, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.
2. Aux fins de l'accord, les produits suivants sont considérés comme produits originaires de la Côte d'Ivoire:
 - a) les produits entièrement obtenus en Côte d'Ivoire au sens de l'article 3 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus en Côte d'Ivoire et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Côte d'Ivoire, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.

Article 3

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne:
 - a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

- b) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mer ou d'océan;
- c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- (e) (i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- ii) les produits de l'aquaculture, y inclus la mariculture, lorsque les animaux y sont élevés à partir des œufs, de frai, de larves ou des alevins;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» employées au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire; et
- b) qui battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire; et
- c) qui respectent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent au moins à 50 pour cent à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et/ou de la Côte d'Ivoire; ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu d'activité économique principal sont situés dans l'un des États membres de l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire; et
 - qui sont détenues à au moins 50 pour cent par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et/ou la Côte d'Ivoire, ou par des collectivités publiques ou des ressortissants d'un ou de plusieurs de ces États.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, à la demande de la Côte d'Ivoire, des navires affrétés ou pris en crédit-bail par la Côte d'Ivoire sont traités comme «son navire» ou «ses navires» pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive, à condition qu'une offre ait été faite au préalable aux opérateurs économiques de l'Union européenne et que les modalités de mise en œuvre définies au préalable par le comité soient respectées. Le comité s'assure du respect des conditions établies dans le présent paragraphe.

4. Les conditions visées au paragraphe 2 du présent article peuvent être remplies en Côte d'Ivoire ainsi que dans les États relevant de différents accords de partenariat économique avec lesquels le cumul est applicable. Dans ces cas, les produits sont considérés comme étant originaires de l'État du pavillon.

Article 4

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 2 du présent protocole, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste figurant à l'annexe II du présent protocole sont remplies.

2. Aux fins de l'application de l'article 2 du présent protocole, et notwithstanding les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les produits indiqués dans l'annexe II-A du présent protocole peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions indiquées dans cette annexe sont remplies. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du présent protocole, l'annexe II-A du présent protocole s'applique uniquement aux exportations de la Côte d'Ivoire, et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

3. Les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans une des listes pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II et à l'annexe II-A du présent protocole pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit pour les produits de l'Union européenne, et 15 pour cent du prix départ usine du produit pour les produits de la Côte d'Ivoire;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent sous réserve de l'article 5 du présent protocole.

Article 5

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 du présent protocole soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de nettoyage, de peinture, de polissage, de découpage;
- c) l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- (d) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- e) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- f) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, le mélange de sucre et de toute matière;
- g) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- h) le simple démontage de produits en parties;
- i) le repassage ou le pressage des textiles;
- j) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- k) les opérations consistant dans l'addition de colorants ou d'arômes au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- l) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- m) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- n) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à m);
- o) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans l'Union européenne, soit en Côte d'Ivoire, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Ouvrison ou transformation de matières importées dans l'Union européenne en franchise douanière

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent protocole, les matières non originaires qui peuvent être importées dans l'Union européenne en franchise de droits de douane en application des tarifs conventionnels du régime de la nation la plus favorisée (NPF), conformément à son tarif douanier commun défini à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, sont considérées comme des matières originaires de la Côte d'Ivoire lorsqu'elles sont incorporées à un produit obtenu dans ce pays, dès lors qu'elles y ont fait l'objet d'ouvrisons ou de transformations allant au-delà de celles qui sont visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine délivrés en vertu du paragraphe 1 du présent article portent la mention suivante:

— «Application de l'art. 6, para. 1, du protocole n° 1 à l'APE Côte d'Ivoire-UE».

3. L'Union européenne notifie chaque année au comité la liste des matières auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Une fois notifiée, la liste est publiée par la Commission européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C), ainsi que par la Côte d'Ivoire selon ses propres procédures.

4. Le cumul prévu au présent article ne s'applique pas aux matières qui, au moment de leur importation dans l'Union européenne, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), y compris toutes les modifications ultérieures.

Article 7

Cumul de l'origine

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent protocole, les matières originaires de l'une des parties, d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest ⁽²⁾ qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne, d'autres États ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire ou des PTOM sont considérées comme originaires de l'autre partie lorsqu'elles sont incorporées à un produit qui y est obtenu dès lors que les ouvraisons ou transformations effectuées dans cette partie vont au-delà des opérations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole.

Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la partie concernée ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole, le produit obtenu n'est considéré comme originaire de cette partie que si la valeur ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de n'importe lequel des autres pays ou territoires. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées pour la fabrication du produit final.

L'origine des matières originaires d'autres États ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire et des PTOM est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l'Union européenne et ces pays, et conformément aux dispositions de l'article 28 du présent protocole.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent protocole, les ouvraisons et les transformations effectuées dans l'une des parties, dans d'autres États ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans l'autre partie dès lors que les matières font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà des opérations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole.

Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'une des parties ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole, le produit obtenu n'est considéré comme originaire de cette partie que si la valeur ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées dans n'importe lequel desdits pays ou territoires. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières utilisées pour la fabrication du produit final.

L'origine du produit fini est déterminée conformément aux règles d'origine du présent protocole et aux dispositions de son article 28.

3. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être appliqué pour les autres pays de l'Afrique de l'Ouest qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne, pour les autres États ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire et pour les PTOM que si:

- a) la partie destinataire et tous les pays ou territoires participant à l'acquisition du caractère originaire ont conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées;
- b) la Côte d'Ivoire et l'Union européenne se fournissent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne et de la Commission Nationale APE, les détails des accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires énumérés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C), ainsi que par la Côte d'Ivoire selon ses propres procédures.

⁽²⁾ Les autres pays de l'Afrique de l'Ouest sont: le Bénin, le Burkina, le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'après le 1^{er} octobre 2015 aux produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe IX du présent protocole, lorsque les matières utilisées pour la fabrication de ces produits sont originaires ou que l'ouvroison ou la transformation interviennent dans un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire.
5. Le cumul prévu au présent article ne s'applique pas aux matières:
- relevant des positions 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d'un APE au titre de l'article 6, paragraphe 6, du protocole II à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part ⁽³⁾;
 - relevant des positions 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d'un APE au titre de toute disposition à venir d'un APE global conclu entre l'Union européenne et les États ACP du Pacifique;
 - originaires de la République d'Afrique du Sud qui ne peuvent pas être importées directement dans l'Union européenne en franchise douanière et hors quota.
6. L'Union européenne notifie chaque année au comité la liste des matières visées par les dispositions du paragraphe 5, point c), du présent article. Une fois notifiée, ladite liste est publiée par la Commission européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C), ainsi que par la Côte d'Ivoire selon ses propres procédures.

Article 8

Cumul avec d'autres pays bénéficiant d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent protocole, les matières originaires de pays et de territoires:
- qui bénéficient du «régime spécial en faveur des pays les moins avancés» dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées (ci-après dénommé «SPG») de l'Union européenne; ou
 - qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne en vertu des dispositions générales du SPG,

sont considérées comme des matières originaires de la Côte d'Ivoire lorsqu'elles sont incorporées à un produit obtenu dans ce pays.

Il n'est pas nécessaire que ces matières y aient fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations suffisantes, dès lors qu'elles y ont fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations allant au-delà de celles qui sont visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole. S'il contient également des matières non originaires, tout produit auquel ces matières sont incorporées doit faire l'objet d'ouvroisons ou de transformations suffisantes, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent protocole, pour être considéré comme originaire de la Côte d'Ivoire.

1.2. L'origine des matières des autres pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre du SPG de l'Union européenne, et conformément aux dispositions de l'article 27 du présent protocole.

1.3. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s'applique pas aux matières:

- qui, au moment de leur importation dans l'Union européenne, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs;
- qui relèvent de sous-positions tarifaires du système harmonisé 3302 10 et 3501 10;
- qui relèvent des produits à base de thon classés dans le chapitre 3 du système harmonisé couverts par le SPG de l'Union européenne;

⁽³⁾ Voir la décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

- d) pour lesquelles les préférences tarifaires sont supprimées (graduation) ou suspendues (clause de sauvegarde) dans le cadre du SPG de l'Union européenne.

2. Sur notification de la Côte d'Ivoire, sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent protocole et dans le respect des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 5 du présent article, les matières originaires de pays ou territoires qui bénéficient d'accords ou d'arrangements prévoyant un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne sont considérées comme des matières originaires de la Côte d'Ivoire. La notification est transmise par la Côte d'Ivoire à l'Union européenne par l'intermédiaire de la Commission européenne. Le cumul reste applicable tant que les conditions de son octroi sont remplies. Il n'est pas nécessaire que les matières concernées aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles qui sont visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole.

2.1. L'origine des matières des autres pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords ou arrangements préférentiels entre l'Union européenne et ces pays et territoires, et conformément aux dispositions de l'article 28 du présent protocole.

2.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s'applique pas aux matières:

- a) qui relèvent des chapitres 1 à 24 du système harmonisé ou figurent dans la liste de produits présentée à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii)), de l'accord de l'OMC sur l'agriculture inclus dans le GATT de 1994;
- b) qui, au moment de leur importation dans l'Union européenne, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs;
- c) qui, en vertu d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et un pays tiers, sont soumises à des mesures commerciales et à des mesures de sauvegarde, ou à toute autre mesure qui refuse l'accès de tels produits au marché de l'Union européenne en franchise douanière et sans contingent.

3. L'Union européenne notifie chaque année au comité la liste des matières et des pays auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Une fois notifiée, la liste est publiée par la Commission européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C), ainsi que par la Côte d'Ivoire selon ses propres procédures. La Côte d'Ivoire notifie chaque année au comité les matières auxquelles a été appliqué le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine délivrés en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article portent la mention suivante:

— «Application de l'art. 8, para. 1 ou 2, du protocole n° 1 à l'APE Côte d'Ivoire-UE».

5. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

- a) tous les pays participant à l'acquisition du caractère originaire ont conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées;
- b) la Côte d'Ivoire fournit à l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les détails des accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La Commission européenne publie au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays ou territoires mentionnés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires.

*Article 9***Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

*Article 10***Accessoires, pièces de rechange et outillages**

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 11***Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 12***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

*Article 13***Séparation comptable**

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières fongibles originaires et non-originaires entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» (ci-après dénommée «méthode»), pour gérer de tels stocks.

2. La méthode s'applique également au sucre brut sans addition d'aromatisants ou de colorants et destiné à être raffiné, originaire et non-originaire, des sous-positions 1701 12, 1701 13 et 1701 14 du système harmonisé, qui est physiquement combiné ou mélangé en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne avant exportation, respectivement, vers l'Union européenne ou vers la Côte d'Ivoire.

3. La méthode garantit qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui pourraient être considérés comme originaires de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne est le même que celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

4. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article aux conditions qu'elles estiment appropriées.

5. La méthode est appliquée et son utilisation est enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis dans le pays où le produit a été fabriqué.

6. Le bénéficiaire de la méthode peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont les quantités ont été gérées.

7. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

8. Pour les besoins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les termes «matières fongibles» ou «produits fongibles» désignent des matières ou produits de même genre et de même qualité commerciale, possédant les mêmes caractéristiques techniques et physiques, et qui ne peuvent être distingués les uns des autres aux fins d'en déterminer l'origine.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 14

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II du présent protocole en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne, sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent protocole.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent protocole, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II du présent protocole n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire sur les produits exportés de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire et ultérieurement réimportés, à condition que:

- a) lesdits produits soient entièrement obtenus dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire ou qu'ils y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 5 du présent protocole; et

- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
- i) que les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire ont été réalisées sous le régime de perfectionnement passif ou des régimes similaires;
 - ii) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvroison ou de la transformation des produits exportés; et
 - iii) que l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées, n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour les marchandises remplissant les conditions du paragraphe 3 du présent article, l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées, est assimilé à de la matière non originaire. La détermination du caractère originaire de la marchandise se fait alors par application des règles fixées à l'annexe II du présent protocole en cumulant la valeur totale des matières non originaires utilisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire.

5. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4, paragraphe 4, du présent protocole.

6. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

Article 15

Non-altération

1. Les produits déclarés en vue de leur mise en libre pratique dans une partie doivent être ceux qui ont été exportés à partir de l'autre partie dont ils sont considérés comme étant originaires. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'aucune opération autre que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ou pour l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de cachets ou de toute documentation afin d'assurer le respect des exigences nationales de la partie importatrice, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois lorsqu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

3. Sans préjudice du titre V, le fractionnement des envois peut avoir lieu lorsque cela est effectué par l'exportateur ou sous sa responsabilité, et que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

4. Le respect des paragraphes 1 à 3 est présumé, à moins que les autorités douanières n'aient des raisons de croire le contraire; en pareil cas, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de fournir des preuves du respect desdits paragraphes, qui peuvent être apportées par tout moyen, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements ou des preuves factuelles basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux biens eux-mêmes.

Article 16

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire sont admis à l'importation au bénéfice des dispositions de l'accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis la Côte d'Ivoire ou depuis l'Union européenne vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV du présent protocole et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 du présent article est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits en question restent sous le contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 17

Conditions générales

1. Les produits originaires de l'Union européenne, lors de leur importation en Côte d'Ivoire, sont admis au bénéfice de l'accord sur présentation, dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, du présent protocole, d'une déclaration d'origine établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration d'origine»). Le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe IV.

2. Les produits originaires de la Côte d'Ivoire, lors de leur importation dans l'Union européenne, sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, du présent protocole, d'une déclaration d'origine dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole.

3. Le paragraphe 2, point a), est applicable pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole. À l'expiration de ce délai, seul le paragraphe 2, point b), sera applicable.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés dans son article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents décrits auxdits paragraphes 1 et 2.

5. Aux fins d'appliquer les dispositions du présent titre, les exportateurs s'efforcent d'utiliser une langue commune à la fois à la Côte d'Ivoire et à l'Union européenne.

Article 18

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III du présent protocole. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent protocole. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne, de la Côte d'Ivoire ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 du présent article soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 19

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 18, paragraphe 7, du présent protocole, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante:

«DÉLIVRÉ A POSTERIORI».
5. La mention visée au paragraphe 4 du présent article est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

*Article 20***Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante:

«DUPLICATA».
3. La mention visée au paragraphe 2 du présent article est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

*Article 21***Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine**

1. La déclaration d'origine peut être établie:
 - a) dans les cas visés à l'article 17, paragraphe 1, par un exportateur enregistré en conformité avec les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne;
 - b) dans les cas visés à l'article 17, paragraphe 2, point b):
 - dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
 - à l'expiration dudit délai, par un exportateur enregistré en conformité avec les dispositions pertinentes du droit ivoirien;
 - c) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.
2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Côte d'Ivoire, de l'Union européenne ou de l'un des autres pays visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions de droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur enregistré tel qu'il est défini au paragraphe 1 du présent article, ou un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent protocole n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux (2) ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions relatives à la coopération commerciale de l'accord, offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits et remplissant toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations d'origine, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 du présent article ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix (10) mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 du présent article peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 25***Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n°s 7308 et 9406 du système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

*Article 26***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois, ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 27***Procédure d'information pour les besoins du cumul**

1. Lorsque l'article 7, paragraphe 1, du présent protocole est appliqué, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des matières provenant de la Côte d'Ivoire, de l'Union européenne, d'un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire ou d'un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1, par une déclaration d'origine, ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V-A du présent protocole, fournie par l'exportateur de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne d'où proviennent les matières.
2. Lorsque l'article 7, paragraphe 1, du présent protocole est appliqué, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation effectuée en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne, dans un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire ou dans un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V-B du présent protocole, fournie par l'exportateur de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne d'où proviennent les matières.
3. Lorsque l'article 8, paragraphe 1, du présent protocole est appliqué, les pièces justificatives à fournir pour prouver l'origine sont déterminées conformément aux règles applicables aux pays bénéficiaires du SPG ⁽⁴⁾.
4. Lorsque l'article 8, paragraphe 2, du présent protocole est appliqué, les pièces justificatives à fournir pour prouver l'origine sont déterminées conformément aux règles établies dans les arrangements ou dans les accords concernés.
5. Une déclaration du fournisseur distincte doit être établie par celui-ci pour chaque envoi de marchandises, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
6. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire pré-imprimé.

⁽⁴⁾ Voir le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

7. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel est établie la déclaration du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.

8. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

9. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.

10. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 26 du protocole n° 1 de l'accord de Cotonou restent valables.

Article 28

Documents probants

Les documents visés à l'article 18, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, du présent protocole destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de la Côte d'Ivoire, de l'Union européenne ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole, établis ou délivrés en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés auxdits articles 6, 7 et 8 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole, conformément à celui-ci.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois (3) ans au moins les documents visés à l'article 18, paragraphe 3, du présent protocole.
2. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant trois (3) ans au moins la copie de ladite déclaration d'origine, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3, du présent protocole.
3. Le fournisseur établissant une déclaration d'origine conserve pendant trois (3) ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 9, du présent protocole.

4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois (3) ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18, paragraphe 2, du présent protocole.

5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois (3) ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b) et de l'article 26, paragraphe 3, du présent protocole, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale de la Côte d'Ivoire, des États membres de l'Union européenne ou des autres pays ou territoires visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, du présent protocole sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne le 15 octobre au plus tard et sont appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 pour cent du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3 du présent article, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondi, par une augmentation de moins de 15 pour cent de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité sur demande de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire. Lors de ce réexamen, le comité examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 32

Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord

Les produits originaires de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne au sens du présent protocole bénéficient, au moment de la déclaration d'importation en douane, des préférences résultant de l'accord uniquement à la condition qu'ils aient été exportés à partir de la date à laquelle le pays d'exportation respecte les dispositions prévues aux articles 33, 34 et 45 du présent protocole.

Les parties contractantes notifient les informations visées à l'article 33 du présent protocole.

*Article 33***Notification des autorités douanières**

1. La Côte d'Ivoire et les États membres de l'Union européenne se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne et de la Commission Nationale APE, les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance et la vérification des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations d'origine et des déclarations du fournisseur, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans les bureaux de douane pour la délivrance de ces certificats.

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur, sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel à partir de la date à laquelle ces informations sont reçues par la Commission européenne et la Commission Nationale APE.

2. La Côte d'Ivoire et les États membres de l'Union européenne s'informent mutuellement, de façon immédiate, de tout changement concernant les informations visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les autorités visées au paragraphe 1 du présent article agissent sous l'autorité du gouvernement du pays concerné. Les autorités chargées du contrôle et de la vérification appartiennent aux autorités gouvernementales du pays concerné.

*Article 34***Autres méthodes de coopération administrative**

1. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, l'Union européenne, la Côte d'Ivoire et les autres pays visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole assureront, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations d'origine ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents. En outre, la Côte d'Ivoire et les États membres de l'Union européenne:

- a) se fournissent mutuellement la coopération administrative nécessaire dans le cas d'une demande de suivi de la bonne gestion et du contrôle du présent protocole dans le pays concerné, y compris les visites sur place;
- b) vérifient, conformément à l'article 35 du présent protocole, le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne et dans les autres pays visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole.

*Article 35***Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué sur la base d'une analyse des risques, par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Côte d'Ivoire, de l'Union européenne ou de l'un des autres pays visés aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés, et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix (10) mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
7. Les parties se réfèrent à l'article 7 du protocole n° 2 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière pour les enquêtes conjointes relatives aux preuves de l'origine à l'accord.

Article 36

Contrôle de la déclaration du fournisseur

1. Le contrôle des déclarations du fournisseur sera fait sur la base d'une analyse des risques, par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été utilisées pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.
 2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie la délivrance d'une fiche de renseignements, dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole. Alternativement, les autorités de certification auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie.
- Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois (3) ans.
3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et permettre de déterminer si, et dans quelle mesure, la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine.
 4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.
 5. Tout certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou toute déclaration d'origine, délivré(e) ou établi(e) sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré(e) comme non valable.

*Article 37***Règlement des différends**

1. Lorsque des différends naissent à l'occasion des contrôles visés aux articles 35 et 36 du présent protocole qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces différends sont soumis au comité.
2. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

*Article 38***Sanctions**

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

*Article 39***Zones franches**

1. La Côte d'Ivoire et l'Union européenne prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsque des produits originaires de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

*Article 40***Dérogations**

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles en Côte d'Ivoire le justifient. À cet effet, la Côte d'Ivoire, avant ou en même temps que la saisine dudit comité, informe l'Union européenne de sa demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2 du présent article. L'Union européenne accède à toutes les demandes de la Côte d'Ivoire qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer un grave préjudice à une industrie établie de l'Union européenne.
2. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le comité, la Côte d'Ivoire, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII du présent protocole, fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants:
 - a) dénomination du produit fini;
 - b) nature et quantité de matières originaires de pays tiers;
 - c) nature et quantité de matières originaires de la Côte d'Ivoire ou des États ou territoires mentionnés à l'article 7 du présent protocole ou les matières qui y ont été transformées;
 - d) méthodes de fabrication;
 - e) valeur ajoutée;

- f) effectifs employés dans l'entreprise concernée;
- g) volume escompté des exportations vers l'Union européenne;
- h) autres possibilités d'approvisionnement en matières premières;
- i) justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement;
- j) autres observations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le comité peut modifier le formulaire.

3. L'examen des demandes tient compte en particulier:

- a) du niveau de développement ou de la situation géographique de la Côte d'Ivoire;
- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante en Côte d'Ivoire, de poursuivre ses exportations vers l'Union européenne, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

4. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

5. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen au cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires de pays en développement voisins ou faisant partie des pays les moins développés ou de pays en développement avec lesquels la Côte d'Ivoire a des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative puisse être établie.

6. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais, et en tout cas soixante-quinze (75) jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le coprésident de l'Union européenne dudit comité. Si l'Union européenne n'informe pas la Côte d'Ivoire de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

7. (a) Les dérogations sont valables pour une période de cinq (5) ans en général, à déterminer par le comité.

- b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que la Côte d'Ivoire apporte, trois (3) mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'il ne peut toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non d'une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 7 du présent article. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

- c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. À l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

8. Nonobstant les paragraphes 1 à 7 du présent article, des dérogations automatiques concernant les conserves de thon et les longes de thon de SH 1604 ne sont octroyées que durant une période de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, dans les limites d'un contingent annuel dégressif de 2 000 tonnes la première année, d'un contingent de 1 000 tonnes la deuxième année pour les conserves et d'un contingent annuel de 200 tonnes pour les longes.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

Article 41

Conditions spéciales

1. L'expression «Union européenne» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de la Côte d'Ivoire bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 à l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. La Côte d'Ivoire accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.
3. Pour l'application du paragraphe 2 du présent article concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 42 du présent protocole.

Article 42

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent protocole, sont considérés comme:
 - 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole; ou que
 - ii) ces produits soient originaires de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 5 du présent protocole;
 - 2) produits originaires de la Côte d'Ivoire:
 - a) les produits entièrement obtenus en Côte d'Ivoire;
 - b) les produits obtenus en Côte d'Ivoire dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole; ou que

- ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 5 du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «...» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Révision et application des règles d'origine

1. Conformément aux dispositions de l'article 73 de l'accord, le Comité APE peut, chaque fois que la Côte d'Ivoire ou l'Union européenne le demande, examiner l'application des dispositions du présent protocole et leurs effets économiques en vue de les adapter ou de les modifier si nécessaire. Le Comité APE tient compte, entre autres éléments, de l'incidence, sur les règles d'origine, des évolutions technologiques.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent protocole et ses annexes doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés avant la fin d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, conformément aux obligations de l'article 14 de l'accord. Ce réexamen porte également sur l'annexe II-A du présent protocole afin de pouvoir décider de sa reconduction éventuelle.

3. Conformément à l'article 34 de l'accord, le comité surveille la mise en œuvre et la gestion des dispositions du présent protocole et prend des décisions concernant, entre autres:

- a) le cumul, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent protocole;
- b) les dérogations aux dispositions du présent protocole, dans les conditions prévues à l'article 40 de celui-ci;
- c) la dérogation automatique concernant les conserves de thon et les longes de thon prévue à l'article 40, paragraphe 8, du présent protocole dans les conditions prévues à l'article 40 de celui-ci;
- d) une prolongation de la période de trois ans visée à l'article 21, paragraphe 1, point b), du présent protocole fondée sur des preuves que la Côte d'Ivoire n'est pas prête à mettre en œuvre la législation sur les exportateurs enregistrés;
- e) le seuil de 6000 EUR visé à l'article 21, paragraphe 1, point c), du présent protocole.

Article 44

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

*Article 45***Mise en œuvre du présent protocole**

L'Union européenne et la Côte d'Ivoire prennent, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole, y compris:

- a) les mesures nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole, notamment les mesures nécessaires à l'application des articles relatifs au cumul;
- b) la mise en place des structures et systèmes administratifs nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l'origine des produits.

*Article 46***Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt**

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production, dans un délai de dix (10) mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi a posteriori par les autorités douanières de l'État d'exportation ainsi que des preuves du respect de l'article 15 du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES RELATIVES À LA LISTE FIGURANT À L'ANNEXE II DU PROTOCOLE

Note 1:

La liste figurant à l'annexe II du présent protocole définit, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 4 dudit protocole.

Note 2:

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé, et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

1. Les dispositions de l'article 4 du présent protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire.

Par exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'Union européenne par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l'Union européenne. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus des nos 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières, ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Par exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 du système harmonisé fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0511, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.

3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

Note 5:

1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie;
- la laine;
- les poils grossiers;
- les poils fins;
- le crin;
- le coton;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- le lin;
- le chanvre;
- le jute et les autres fibres libériennes;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;
- les filaments synthétiques;
- les filaments artificiels;
- les filaments conducteurs électriques;
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polyester;
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;

- les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- les autres fibres synthétiques discontinues;
- les fibres artificielles discontinues de viscose;
- les autres fibres artificielles discontinues;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- les autres produits du n° 5605.

Par exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 pour cent en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.

4. Dans le cas des produits formés «d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés à condition que leur poids n'excède pas 10 pour cent du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 3.5.
3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple ⁽¹⁾, si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

1. Les «traitements définis», au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ⁽²⁾;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.

⁽¹⁾ Le présent exemple est uniquement donné à titre explicatif. Il n'est pas juridiquement contraignant.

⁽²⁾ Voir note explicative complémentaire 5 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

2. Les «traitements définis», au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ⁽³⁾;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation;
 - j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 pour cent de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n^o 2710;
 - l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n^o ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple «hydrofinishing» ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les «fuel oils» relevant du n^o ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 pour cent à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les «fuel oils» du n^o ex 2710.
3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

⁽³⁾ Voir note explicative complémentaire 5 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

ANNEXE II

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Les produits mentionnés dans la liste ci-après ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 4 0403	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de: Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires; et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 5 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: — tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus; et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: - mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés - autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: - graisses d'os ou de déchets - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503: - graisses d'os ou de déchets - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - fractions solides - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
1507 à 1515	<p>- autres</p> <p>Huiles végétales et leurs fractions:</p> <p>- huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</p> <p>- fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba</p> <p>- autres</p>	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1516		Fabrication à partir des autres matières des n ^{os} 1507 à 1515	
1516		Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
1516		Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues; et — toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n ^{os} 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n ^o 1516	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; et — toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n ^{os} 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1	
1604 et 1605	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - maltose ou fructose chimiquement purs - autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
		Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
		Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>- extraits de malt</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et</p> <p>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <p>- contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</p> <p>- contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</p>	<p>Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus; et</p> <p>— toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculé de pommes de terre du n ^o 1108	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau, et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806; — dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea mays</i> <i>indurata</i>) utilisées doivent être entièrement obtenues; et — dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2008	<p>- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</p> <p>- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs</p> <p>- Autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion de:	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue 	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2104	<p>- préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés</p> <p>- farine de moutarde et moutarde préparée</p> <p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n^{os} 2002 à 2005</p>	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion de:	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus 	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n ^o 2009	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit; et — les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires 	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: — à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208; et — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: — à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208; et — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: — les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires; et — toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomite calcinée	Calcination de dolomite non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽³⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

⁽¹⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

⁽²⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

⁽³⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽⁵⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽⁶⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽⁷⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

⁽⁴⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

⁽⁵⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

⁽⁶⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

⁽⁷⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	«Mischmetall»	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2852	Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure de réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support, réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	<p>Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques</p> <p>Composés de mercure des produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽⁸⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽⁹⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit

⁽⁸⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

⁽⁹⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
293980	Alcaloïdes d'origine non végétale		
	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <p>- produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail</p> <p>- autres:</p> <p>-- sang humain</p> <p>-- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3003 et 3004	-- constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- hémoglobine, globulines du sang et sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006): - obtenus à partir d'amicacin du n° 2941	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex3006	<p>- autres</p> <p>Appareillages identifiables de stomie en plastique</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
ex Chapitre 31	<p>Engrais; à l'exclusion de:</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3105	<p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de:</p> <p>- nitrate de sodium</p> <p>- cyanamide calcique</p> <p>- sulfate de potassium</p> <p>- sulfate de magnésium et de potassium</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁰⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n ^o 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ⁽¹¹⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

⁽¹⁰⁾ La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

⁽¹¹⁾ On entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹²⁾	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées: - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516; — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823; et — matières du n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

⁽¹²⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		
	- amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques cinématographiques; à l'exclusion de:	ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3701	<p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <p>- films couleur pour appareils photographiques à développement instantané</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702. Toutefois, des matières des nos 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:</p> <p>- additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux</p> <p>- autres</p>	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3821	Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels: - acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage - alcools gras industriels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: - les produits suivants de la présente position: -- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- sorbitol autre que celui du n ^o 2905 -- sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels -- échangeurs d'ions -- compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz -- eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- huiles de fusel et huile de Dippel -- mélanges de sels ayant différents anions -- pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3826	- autres Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; et — la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹³⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- autres - Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) - Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁴⁾ Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁵⁾ Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

⁽¹³⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

⁽¹⁴⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

⁽¹⁵⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3916 ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <p>- produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface</p> <p>- autres:</p> <p>-- produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</p> <p>--autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁶⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁷⁾</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>	

⁽¹⁶⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

⁽¹⁷⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères - Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽¹⁸⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:		
	- pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 ou 4012	

⁽¹⁸⁾ Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique-mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: - poncés ou collés par jointure digitale - Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller:		
	- calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ⁽¹⁹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature; — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier	

⁽¹⁹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	Fabrication à partir de fils ⁽²⁰⁾	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ⁽²¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature; — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de fils ⁽²²⁾	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

⁽²⁰⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²²⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ⁽²³⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature; — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
5208 à 5212	Tissus de coton	Fabrication à partir de fils ⁽²⁴⁾	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ⁽²⁵⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature; — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier 	

⁽²³⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁴⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁵⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	Fabrication à partir de fils ⁽²⁶⁾	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ⁽²⁷⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature; — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir de fils ⁽²⁸⁾	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	

⁽²⁶⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁷⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁸⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5508 à 5511	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ⁽²⁹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature; — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de fils ⁽³⁰⁾	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir ⁽³¹⁾ : — de fils de coco; — de fibres naturelles; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - feutres aiguilletés	Fabrication à partir ⁽³²⁾ : — de fibres naturelles; ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	

⁽²⁹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³⁰⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³²⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5604	<p>- autres</p> <p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>- fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir ⁽³³⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles ; — de fibres artificielles discontinues; ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p>	
5605	<p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir ⁽³⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles; — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n^o 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»</p>	<p>Fabrication à partir ⁽³⁶⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles; — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; — de matières chimiques ou de pâtes textiles; ou — de matières servant à la fabrication du papier 	

⁽³³⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³⁴⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³⁵⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³⁶⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:</p> <p>- en feutres à l'aiguille</p> <p>- en autres feutres</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir ⁽³⁷⁾:</p> <p>— de fibres naturelles; ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois, de la toile de jute peut être utilisée en tant que support.</p> <p>Fabrication à partir ⁽³⁸⁾:</p> <p>— de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁽³⁹⁾.</p> <p>Toutefois, de la toile de jute peut être utilisée en tant que support.</p>	
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées, dentelles; tapisseries; passementeries, broderies; à l'exclusion de:</p> <p>5805 Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées</p> <p>5810 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p>	<p>Fabrication à partir de fils ⁽⁴⁰⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>

⁽³⁷⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³⁸⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³⁹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽⁴⁰⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse	Fabrication à partir de fils	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽⁴¹⁾	
5905	Revêtements muraux en matières textiles	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	

⁽⁴¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: - manchons à incandescence, imprégnés - Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - Tissus, feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911 - Autres	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir de fils ⁽⁴²⁾ Fabrication à partir de fils ⁽⁴³⁾	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de fils ⁽⁴⁴⁾	

⁽⁴²⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽⁴³⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽⁴⁴⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	<ul style="list-style-type: none"> - équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée - Triplures pour cols et poignets, découpées 	<p>Fabrication à partir de fils ⁽⁵¹⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁵²⁾</p>
<p>ex Chapitre 63</p> <p>6301 à 6304</p> <p>6305</p>	<p>Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion de:</p> <p>Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en feutre, en non-tissés - autres: <ul style="list-style-type: none"> -- brodés -- autres <p>Sacs et sachets d'emballage</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽⁵³⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles; ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de fils ^{(54), (55)}</p> <p>Fabrication à partir de fils ^{(56), (57)}</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁽⁵⁸⁾</p>	<p>Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

⁽⁵¹⁾ Voir note introductive 6.

⁽⁵²⁾ Voir note introductive 6.

⁽⁵³⁾ Voir note introductive 6.

⁽⁵⁴⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽⁵⁵⁾ Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

⁽⁵⁶⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽⁵⁷⁾ Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

⁽⁵⁸⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement	Fabrication à partir de tissus	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁵⁹⁾	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

⁽⁵⁹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7003	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001
ex 7004 et		
ex 7005		
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:	
	- plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII ⁽⁶⁰⁾	Fabrication à partir des matières du n° 7006
	- autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001

⁽⁶⁰⁾ SEMII- Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: — mèches, stratifils (<i>rovings</i>) ou fils, non colorés, coupés ou non; et — laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:		

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	<p>- sous formes brutes</p> <p>- sous formes mi-ouvrées ou en poudre</p>	<p>Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n^{os} 7106, 7108 ou 7110</p> <p>Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes</p> <p>Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	<p>Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110</p> <p>ou</p> <p>Alliage des métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs</p> <p>Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex 7107, ex 7109 et ex 7111</p> <p>7116</p> <p>7117</p>	<p>Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées</p> <p>Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées</p> <p>Bijouterie de fantaisie</p>		
<p>ex Chapitre 72</p> <p>7207</p> <p>7208 à 7216</p> <p>7217</p> <p>ex 7218, 7219 à 7222</p> <p>7223</p>	<p>Fonte, fer et acier; à l'exclusion de:</p> <p>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Fils en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables</p> <p>Fils en aciers inoxydables</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir des matières des n^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205</p> <p>Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n^o 7206</p> <p>Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n^o 7207</p> <p>Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n^o 7218</p> <p>Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n^o 7218</p>	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n ^o X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n ^o 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n ^o 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: - cuivre affiné - alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute - plomb affiné - autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: - autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
8207	Outils interchangeable pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit fini	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404	
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (<i>bulldozers</i>), boueurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: - rouleaux compresseurs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8443	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	<p>- machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication:</p> <p>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit;</p> <p>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées; et</p> <p>— les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires</p>	
ex 8456, 8457 à 8465 et ex 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466; à l'exception de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	<p>- machines à découper par jet d'eau</p> <p>- parties et accessoires pour machines à découper par jet d'eau</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8486	<ul style="list-style-type: none"> - Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma et leurs parties et accessoires - Machines-outils (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer les métaux, leurs parties et accessoires - Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiantement ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires - Instruments de traçage masqueurs conçus pour la production de masques à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires - Moules, pour le moulage par injection ou par compression - Machines et appareils de levage, manutention, chargement ou déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8501 ou 8503 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n ^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 ou 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8523	<p>Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disques, bandes, autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, à l'exclusion des produits du chapitre 37 - Disques, bandes, autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, à l'exclusion des produits du chapitre 37 - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37 - Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou plus - Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: - Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 - Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8529	<p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528:</p> <p>- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques</p> <p>- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n^o 8471</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <p>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension excédant 1 000 V	<p>Fabrication:</p> <p>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:		

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	<p>- Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V</p> <p>- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:</p> <p>-- en matières plastiques</p> <p>-- en céramique</p> <p>-- en cuivre</p>	<p>Fabrication:</p> <p>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n° 8517	<p>Fabrication:</p> <p>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n ^{os} 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	
	- Micro-assemblages électroniques		
ex Chapitre 86	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: -- n'excédant pas 50 cm ³	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	<p>-- excédant 50 cm³</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication:</p> <p>— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
	<p>- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
9019	Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques); instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit; et que — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ANNEXE II-A

Dérogations à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Les produits mentionnés dans la liste peuvent ne pas tous être couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Pour les produits repris au tableau ci-dessous, les règles suivantes peuvent également s'appliquer au lieu des règles indiquées à l'annexe II du présent protocole.

2. La preuve de l'origine délivrée ou établie conformément à cette annexe devra porter la mention suivante en français:

«Dérogation - Annexe II-A du protocole n° 1 - Matières de la position SH n° ... originaires de ... utilisées.».

Cette mention sera portée dans la case 7 des certificats de circulation EUR.1 visés à l'article 18 du présent protocole, ou sera ajoutée à la déclaration d'origine visée dans son article 21.

3. La Côte d'Ivoire et les États membres de l'Union européenne prendront les mesures nécessaires pour ce qui les concerne pour mettre en œuvre la présente annexe

Position SH	Désignation du produit	Dérogation particulière concernant l'ouvrison ou la transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Toutes les viandes et abats comestibles doivent être entièrement obtenus
Chapitre 4	Produits laitiers; œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont entièrement obtenues; — la teneur en matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 40 % du poids du produit final
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées sont entièrement obtenues ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
0812 - 0814	Fruits conservés provisoirement; fruits séchés, autres que ceux des positions 0801 à 0806; Écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle la teneur en matières du chapitre 8 utilisées n'excède pas 30 % du poids du produit final

Position SH	Désignation du produit	Dérogation particulière concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication à partir de matières de toute position
1101 – 1104	Produits de la minoterie	Fabrication à partir de matières du chapitre 10, à l'exception du riz de la position 1006
1105-1109	Farine, semoule, poudre, flocons de pomme de terre, etc.; féculés et amidons; inuline; gluten de froment	Fabrication dans laquelle la teneur en matières non originaires n'excède pas 20 % en poids ou Fabrication à partir de matières du chapitre 10, à l'exception des matières de la position 1006, dans laquelle les matières de la position 0710 et de la sous-position 0710 10 utilisées sont entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position excepté celle du produit
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (par exemple baumes), naturels	Fabrication à partir de matières de toute rubrique
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position excepté celle du produit
ex 1507 à	Huiles végétales et leurs fractions:	Fabrication à partir de matières de toute sous-position excepté celle du produit
1515	- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, excepté les huiles d'olive des positions 1509 et 1510	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées	Fabrication à partir de matières classées dans une position autre que celle du produit

Position SH	Désignation du produit	Dérégation particulière concernant l'ouvraison ou la transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 18	Cacao et ses préparation	Fabrication: — à partir de matières de toute position excepté celle du produit; — dans laquelle la teneur en matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 40 % en poids du produit final
1901	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières de toute position excepté celle du produit; — dans laquelle la teneur en matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 40 % en poids du produit final
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle — la teneur en matières du chapitre 11 utilisées n'excède pas 20 % en poids; — le poids des matières des chapitres 2 et 3 utilisées n'excède pas 20 % du poids du produit final
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires: - avec une teneur en matières du n° 1108 13 (fécule de pommes de terre) inférieure ou égale à 30 % en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, excepté celle du produit
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières de toute position, excepté celles de la position 1806; — dans laquelle la teneur en matières du chapitre 11 utilisées n'excède pas 20 % en poids; — dans laquelle la teneur en matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 40 % en poids du produit final
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication dans laquelle la teneur en matières du chapitre 11 utilisées n'excède pas 20 % en poids

Position SH	Désignation du produit	Dérégation particulière concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes: à partir de matières autres que celles des positions 2002, 2003	Fabrication: — à partir de matières de toute position, excepté celle du produit; — dans laquelle la teneur en matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 40 % du poids du produit final ou Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit; — dans laquelle la teneur en matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 40 % du poids du produit final
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	Fabrication: — à partir de matières de toute position, excepté celle du produit; — dans laquelle la teneur en matières des chapitre 4 et 17 utilisées n'excède pas 40 % du poids du produit final ou Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit; — dans laquelle la teneur en matières des chapitres 4 et 17 utilisées n'excède pas 40 % du poids du produit final
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	Fabrication: — à partir de matières de toute position, excepté celle du produit; — dans laquelle la teneur en maïs ou en matières des chapitres 2, 4 et 17 utilisées n'excède pas 40 % du poids du produit final ou Fabrication: — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit; — dans laquelle la teneur en maïs ou en matières des chapitres 2, 4 et 17 utilisées n'excède pas 40 % du poids du produit final

Position SH	Désignation du produit	Dérogation particulière concernant l'ouvraison ou la transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit. Cependant, des matières classées dans la même position peuvent être utilisées pour autant que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit. Cependant, des matières classées dans la même position peuvent être utilisées pour autant que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; sauf:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit. Cependant, des matières classées dans la même position peuvent être utilisées pour autant que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées: - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Dérogation particulière concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit. cependant, des matières classées dans la même position peuvent être utilisées pour autant que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ-usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Ex 3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classée dans une position autre que celle du produit
Ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
4101-4103	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus; peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées, ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du chapitre 41; autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés, ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou point c), du chapitre 41	Fabrication à partir de matières de toute position
4104-4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyau	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ-usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Dérégation particulière concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Cependant, la valeur des articles non originaires ne doit pas dépasser 35 % du prix départ usine de l'assortiment
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies, excepté:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: - sous forme brute - sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières de toute position excepté celles des positions 7106, 7108 et 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions 7106, 7108 ou 7110 ou Fusion et/ou alliage de métaux précieux des positions 7106, 7108 ou 7110, entre eux ou avec des métaux communs Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication à partir de matières de toute position excepté celle du produit

Position SH	Désignation du produit	Dérogation particulière concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autres que celle du produit. Cependant, les autres matières de la position n° 8302 peuvent être utilisées pour autant que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit. Cependant, d'autres substances de la position 8306 peuvent être utilisées pour autant que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 94	Mobilier; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

ANNEXE III

FORMULAIRE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la base du formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 60 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	EUR.1 N° A 000.000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et <i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>	
3. Destinataire (<i>nom, adresse complète, pays</i>) (<i>mention facultative</i>)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	6. Informations relatives au transport (<i>mention facultative</i>)	
7. Observations		8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature du colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises
9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)		10. Factures (<i>mention facultative</i>)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Formulaire à utiliser..... N°..... Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance . Date..... . (<i>Signature</i>)	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu et date..... (<i>Signature</i>)

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

⁽²⁾ À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	EUR.1 Nr. A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (<i>nom, adresse complète, pays</i>) (<i>mention facultative</i>)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre	
	et (<i>indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés</i>)	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (<i>mention facultative</i>)	7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (<i>mention facultative</i>)

(¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je, soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

DÉCLARATION D'ORIGINE

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ...⁽¹⁾) декларира, че освен където е отбелязано друго, тези продукти са с ... преференциален произход⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n.º ...⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan d'un origen preferencial. ...⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli luba nr. ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ...⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ...⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n ...⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme no ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės produktai.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...⁽¹⁾) jiddikjara li, hliet fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n° ...⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ...⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

.....⁽³⁾
(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾
(Signature de l'exportateur; par ailleurs, le nom de la personne qui signe la déclaration doit être indiqué en toutes lettres)

- ⁽¹⁾ Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- ⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 42 du présent protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du signe «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- ⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- ⁽⁴⁾ Voir l'article 22, paragraphe 4, du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE V-A

**DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS AYANT LE CARACTÈRE
ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL**

Je soussigné, déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture (1)
ont été obtenues⁽²⁾ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre la Côte d'Ivoire et
l'Union européenne.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

..... (3)
..... (4)
..... (5)

Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) — Si seulement certaines des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «..... énumérées dans la présente facture et portant la marque ont été obtenues»;
- s'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir l'article 28, paragraphe 5, du présent protocole), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».
- (2) L'Union européenne, un État membre de l'Union européenne, la Côte d'Ivoire, un PTOM ou un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire. Lorsqu'il s'agit de la Côte d'Ivoire, d'un PTOM ou d'un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire, il doit être fait référence au bureau de douane de l'Union européenne détenant éventuellement le(s) certificat(s) EUR. 1 ou EUR. 2 considéré(s), en donnant le numéro du (des) certificat(s) ou formulaire(s) considéré(s) et, si possible, le numéro de déclaration en douane.
- (3) Lieu et date.
- (4) Nom et fonction dans la société.
- (5) Signature.

ANNEXE V-B

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE ORIGINIAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné, déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture⁽¹⁾ ont été obtenues
.....⁽²⁾ et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la Côte d'Ivoire, d'un autre État ACP
ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire, d'un PTOM ou de l'Union européenne dans le cadre des échanges préférentiels:

.....⁽³⁾⁽⁴⁾
.....⁽⁵⁾

.....
.....⁽⁶⁾

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....⁽⁷⁾⁽⁸⁾
.....⁽⁹⁾

Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) — Si seulement certaines des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «..... énumérées dans la présente facture et portant la marque ont été obtenues»;
- s'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir l'article 28, paragraphe 5, du présent protocole), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».
- (2) L'Union européenne, un État membre de l'Union européenne, la Côte d'Ivoire, un PTOM ou un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire.
- (3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
- (4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.
- (5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «pays tiers».
- (6) Ajouter le membre de phrase suivant: «et ont subi la transformation suivante dans/en [l'Union européenne][État membre de l'Union européenne] [Côte d'Ivoire] [PTOM] [autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire].....», ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.
- (7) Lieu et date.
- (8) Nom et fonction dans la société.
- (9) Signature.

ANNEXE VI

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l'accord est rédigé et conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues; si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent être revêtues d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.
2. La fiche de renseignements doit être de format A4 (210 × 297 millimètres); toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 65 grammes par mètre carré.
3. Les administrations nationales peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, une référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Le formulaire doit être revêtu du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de ce dernier.

1. Expéditeur ⁽¹⁾		FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre L'UNION EUROPÉENNE et LA CÔTE D'IVOIRE		
2. Destinataire ⁽¹⁾				
3. Transformateur ⁽¹⁾		4. État dans lequel ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
6. Bureau de douane d'importation ⁽¹⁾		5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation ⁽²⁾ modèle n°				
série du <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table>				
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION				
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro du code du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code SH)		
				10. Quantité ⁽³⁾
		11. Valeur ⁽⁴⁾		
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE				
12. Numéro du code du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code SH)		13. Pays d'origine	14. Quantité ⁽³⁾	15. Valeur ⁽²⁾⁽⁵⁾
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées				
17. Observations				

<p>18. VISA DE LA DOUANE</p> <p>Déclaration certifiée conforme:</p> <p>Document</p> <p>Modèle.....n°</p> <p>Bureau de douane le <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Cachet du bureau</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR</p> <p>Je soussigné, déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.</p> <p>Fait à, le <input type="text"/></p> <p>..... (Signature)</p>
---	---

(1)(2)(3)(4)(5) Voir texte des notes au verso

<p>DEMANDE DE CONTRÔLE</p> <p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p> <p>À....., le</p> <p>Cachet du bureau</p> <p>-----</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p>	<p>RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p> <p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*).</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*).</p> <p>À....., le</p> <p>Cachet du bureau</p> <p>-----</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p> <p>(*) Rayer la mention inutile.</p>
--	--

RENOIS DU RECTO

1. Nom ou raison sociale et adresse complète.
2. Mention facultative.
3. Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
4. Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
5. La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.



ANNEXE VII

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

1. Dénomination commerciale du produit fini	2. Volume annuel escompté des exportations vers l'Union européenne (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)
1.1 Classification douanière (position SH)	
3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers	4. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays tiers
Classification douanière (position SH)	
5. Valeur des matières utilisées originaires de pays tiers	6. Valeur départ usine du produit fini
7. Origine des matières en provenance de pays tiers	8. Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini
9. Dénomination commerciale des matières à utiliser originaires des pays ou territoires visés à l'article 7	10. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires des pays ou territoires visés à l'article 7
11. Valeur des matières à utiliser originaires des pays ou territoires visés à l'article 7	12. Ouvraisons ou transformations effectuées (sans obtention de l'origine) dans les pays ou territoires visés à l'article 7
13. Durée de la dérogation demandée du au	14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées en Côte d'Ivoire
15. Structure du capital social de l'entreprise concernée	16. Valeur des investissements réalisés/envisagés
17. Effectifs employés/prévus	18. Valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations effectuées en Côte d'Ivoire: 18.1 Main d'œuvre: 18.2 Frais généraux: 18.3 Autres:
19. Autres sources d'approvisionnement envisageables pour les matières utilisées	20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation
21. Observations	

NOTES

- Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour y inscrire toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer «voir annexe» dans la case appropriée.
- Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matériaux employés doivent être joints au formulaire.
- Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.

Cases 3, 4, 5, 7: «Pays tiers» signifie tout pays qui n'est pas visé à l'article 7 du présent protocole.

Case 12: Si des matériaux provenant de pays tiers ont été ouvrés ou transformés dans les pays et territoires visés à l'article 7 du présent protocole sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation en Côte d'Ivoire demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvrage ou de transformation effectuée dans les pays et territoires visés à l'article 7 du présent protocole.

-
- Case 13: Les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR. 1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.
- Case 18: Indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit, soit le montant en monnaie de la valeur ajoutée par unité de produit.
- Case 19: S'il existe d'autres sources d'approvisionnement en matériaux, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.
- Case 20: Indiquer les investissements ou la diversification des sources d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.
-

ANNEXE VIII

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

On entend par «pays et territoires d'outre-mer», au sens du présent protocole, les pays et territoires suivants visés dans l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

(Cette liste ne préjuge pas du statut de ces pays et territoires, ni de l'évolution de celui-ci.)

1. Pays et territoires d'outre-mer du Royaume de Danemark:
 - le Groenland.
 2. Pays et territoires d'outre-mer de la République française:
 - la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances;
 - la Polynésie française;
 - Saint-Pierre-et-Miquelon;
 - Saint-Barthélemy;
 - les Terres australes et antarctiques françaises;
 - les îles Wallis-et-Futuna.
 3. Pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas:
 - Aruba;
 - Bonaire;
 - Curaçao;
 - Saba;
 - Sint Eustatius;
 - Sint Maarten.
 4. Pays et territoires d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
 - Anguilla;
 - les Bermudes;
 - les îles Caymans;
 - les îles Falkland;
 - Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud;
 - Montserrat;
 - Pitcairn;
 - Sainte-Hélène et ses dépendances;
 - le territoire de l'Antarctique britannique;
 - les territoires britanniques de l'océan Indien;
 - les îles Turks et Caicos;
 - les îles Vierges britanniques.
-

ANNEXE IX

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 4, DU PROTOCOLE

CN-Code	Description
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
1704 90 99	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), ne contenant pas du cacao: - autres: -- autres: --- autres: ---- autres: ----- autres:
1806 10 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg: -- autres: --- autres
1901 90 99	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - autres: -- autres: --- autres
2101 12 98	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: - Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: -- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café: --- autres

CN-Code	Description
2101 20 98	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: - Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: --preparations: --- autres
2106 90 59	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: - autres -- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants: --- autres ---- autres
2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: - autres -- autres --- autres
3302 10 29	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons: - des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: ---- autres ----- autres

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé seront acceptés par la Côte d'Ivoire comme originaires de l'Union européenne au sens de l'accord.
 2. Le protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative s'appliquera mutatis mutandis aux fins de définir le caractère originaire des produits susmentionnés.
-

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin seront acceptés par la Côte d'Ivoire comme originaires de l'Union européenne au sens de l'accord.
 2. Le protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative s'appliquera mutatis mutandis aux fins de définir le caractère originaire des produits susmentionnés.
-

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR